

Adainville

Bazainville

Boinvilliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin-en-Serve

Dannemarie

Flins-Neuve-Éalise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu Houdan

La Hauteville

Le Tartre-Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orvilliers

Osmoy

Prunay-le-Temple

Richebourg

Rosay Septeuil

Saint-Lubin-de-la-Haye

Saint-Martin-des-Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

DÉCISION N° 103 DU 12 SEPTEMBRE 2025

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN SYNTHETIQUE DU STADE DE FOOTBALL DE HOUDAN ENTRE LE COLLEGE FRANCOIS MAURIAC DE HOUDAN ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS

Le Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le transfert de compétence s'accompagne de la mise à disposition des équipements liés, et que des conventions de mise à disposition dédiés au football ont été signées entre la CC Pays Houdanais et les communes membres ;

Considérant la convention de mise à disposition du stade de Houdan signée entre la commune de Houdan et la CC Pays Houdanais, par laquelle la CC Pays Houdanais se voit confier les droits et obligations du propriétaire ;

Considérant la demande du collège François Mauriac de Houdan d'accéder au terrain de football synthétique à Houdan, afin d'y pratiquer des activités sportives, football et jeux de ballon (sans chaussures à crampons) et ce dans des conditions d'enseignements optimales ;

Considérant que les rapports entre le collège de Houdan et la CC Pays Houdanais doivent être traités dans une convention ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit, entre le collège François Mauriac de Houdan et la CC Pays Houdanais, de certaines parties du terrain synthétique de football du stade de foot situé 10, rue des Vignes

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon CS 00050 78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80 F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture 078-247800550-20250912-DEC10312092025-Al Date de télétransmission : 12/09/2025 Date de réception préfecture : 12/09/2025



à Houdan (78550), pour les activités de football et de jeux de ballon exercées par le collège dans le cadre scolaire.

ARTICLE 2: De signer ladite convention.

ARTICLE 3: Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 12 septembre 2025

Le Président. Jean-Marie TÉTART

Publiée sur le site internet de la CCPH le : 1 2 SEP, 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.